

*Le Maire de la Commune Nouvelle de Vaugneray,*

*VU* le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants,  
*VU* le Code de la voirie routière,  
*VU* le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles  
L. 2212-2 et L. 2213,  
*VU* le Code de justice administrative et notamment son article R. 421-1,  
*VU* la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle  
(Livre I – 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du  
6 novembre 1992,  
*VU* la demande formulée par l'association « Une rose, un espoir »  
**CONSIDERANT** qu'il faut permettre le bon déroulement d'une  
*manifestation caritative, Place des Cadettes, en agglomération*, il convient  
de réglementer le stationnement de tous les véhicules afin de prévenir tout risque  
d'accident,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement sera interdit sur la Place des Cadettes le  
samedi 27 avril 2024 à partir de 7 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

**Article 2** : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien  
de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle  
citée ci-dessus,

**Article 3** : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour  
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois  
à compter de sa notification,

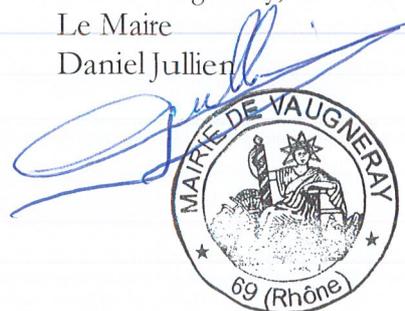
**Article 4** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et  
publié au recueil des actes administratifs,

**Article 5** : Copie sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de  
Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le 19 Avril 2024

Le Maire

Daniel Jullien



Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 20.04.2024